

Décète :

Art. 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire est supprimée de la liste des pays énumérés à l'article du décret n° 71-626 du 29 juillet 1971.

Art. 2. — Les taxes postales visées aux articles 2 et aux articles 10 à 23 du décret n° 71-626 du 29 juillet sont applicables dans les relations avec la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les dispositions du renvoi (2) figurant au tableau de l'article 1^{er} et du renvoi (1) figurant au tableau de l'article du décret n° 71-627 du 29 juillet 1971 portant modification des surtaxes aériennes ne s'appliquent plus à l'Algérie.

Art. 4. — La République algérienne démocratique et populaire est supprimée de la liste des pays énumérés à l'article du décret n° 72-159 du 29 février 1972 portant réaménagement des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur modifié par le décret n° 73-126 du 9 février 1973.

Art. 5. — La République algérienne démocratique et populaire est supprimée de la liste des pays énumérés à l'article du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 et à l'article 28 du décret n° 71-626 du 29 juillet 1971.

Art. 6. — Les taxes des articles d'argent et chèques postales visées à l'article 28 du décret n° 71-626 du 29 juillet 1971 sont applicables dans les relations avec la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} août 1973.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
HUBERT GERMAIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PHILIPPE LECAT.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 73-740 du 26 juillet 1973 portant modification des taxes des services postaux et financiers dans les relations avec l'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers ;

Vu le décret n° 71-626 du 29 juillet 1971 portant fixation des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 71-627 du 29 juillet 1971 portant modification du taux des surtaxes aériennes ;

Vu le décret n° 71-770 du 3 septembre 1971 portant publication du protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle, du règlement général de l'union postale universelle, de la convention postale universelle et de divers arrangements, signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu le décret n° 72-159 du 29 février 1972 portant réaménagement des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 73-126 du 9 février 1973 portant modification des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur,

Décret portant nomination et titularisation (administration centrale)

Par décret du Président de la République en date du 25 juillet 1973, ont été nommés et titularisés administrateurs de 2^e classe des postes et télécommunications, à compter du 1^{er} juillet 1973, MM. Auguy (Raymond), Boucher (Gérard), Bruillon (Christiane), Cagnasso (Claude), Choplain (Michel), Defosse (Claude), Deu (Bernard), Grousset (Lucien), Langard (Jean), Lepasqueur (Jean), Nectoux (Georges), Oliver (Bernard), Proux (Michel), Pruvot (Bernard), Rofidal (Louis), Samson (Henri), Sulpice (Bernard), Vidal (Bertin) et Voignier (Jean-Marie), inspecteurs principaux adjoints diplômés de l'école nationale supérieure des postes et télécommunications, appartenant à la promotion 1970-1973.